

# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE C. BRUN

## Sommaire :

- Arrêté par lequel sont expulsés du territoire d'Haïti les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo.
- Chambre des Députés : Séances du 1er. Juin 1931.
- Avis.

## ARRÊTÉ

ELIE LESCOT

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables ;

Considérant que les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo de nationalité dominicaine sont indésirables ;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo sont expulsés du territoire d'Haïti.

Art. 2. Les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo seront reconduits à la frontière.

Art. 3. La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 9 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:  
E. LESCOT.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION ORDINAIRE

Séance du 1er Juin 1931.

Présidence de Monsieur le député Jh. Loubeau, assisté de ses collègues Messieurs les députés D. Estimé et S.C. Zamor, premier et deuxième Secrétaire.

(Fin)

Mr. le Député Brédy: Messieurs, encore aujourd'hui, nous revoyons à la

question qui a été si vivement débattue à notre séance de vendredi dernier.

A l'occasion de quoi? A l'occasion de la pétition adressée à notre Assemblée par deux concitoyens.

C'est bien le cas de le dire "Errare humanum est". C'est leur droit certainement de s'être trompés.

Contrairement à ce que vient de dire mon honorable Collègue Bélizaire, il y a, parmi les signataires de la pétition, quelqu'un qui, comme nous, détient un diplôme de Licencié en droit: c'est Mr. Alphonse Henriquez.

Je constate, cependant, que mon éminent confrère est resté entièrement hors de la question en débat.

Comme vient de le rappeler notre Collègue Bélizaire, Me. Henriquez ne s'est pas aperçu qu'il y a eu plusieurs chefs à retenir l'attention de l'Assemblée à l'occasion des différentes discussions et votes qui ont eu lieu à la séance de vendredi.

D'abord, c'était la mise en discussion du principe même de la révision constitutionnelle. A la mise aux voix, tout le monde était d'accord; à l'unanimité l'Assemblée a admis la nécessité de la révision constitutionnelle.

Ce point acquis, un autre apparut immédiatement; ce qui touchait la modalité ou la procédure à envisager à cette fin. Est-ce la procédure indiquée par la Constitution elle-même en son article 128 à savoir que la révision doit être l'oeuvre de la masse électorale ou bien celle proposée par le Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de l'Exécutif, à savoir que la Chambre et le Sénat peuvent actuellement se réunir en Assemblée Nationale et se constituer en Assemblée Constituante?

A cette occasion des discussions ont eu lieu. L'on a fini par mettre aux voix, et 19 contre 16, ont décidé de suivre la procédure tracée par la Constitution.

C'est seulement cela qui a été consacré par le vote des 19 et non la proposition Bélizaire. Ce n'est qu'après ce second vote que l'on a eu à mettre successivement en discussion et aux voix les divers considérants, les articles et l'ensemble de la proposition

Bélizaire. Et ces divers points ont été votés par assis et debout sans observation aucune de la part d'aucun Membre de l'Assemblée, sauf 4 ou 5 Collègues qui se sont levés. La proposition Bélizaire a été donc régulièrement votée par une majorité de 30 ou 29 des 35 que nous étions à cette séance!

Messieurs, l'on semble ne pas bien se pénétrer des funestes conséquences des contestations soulevées ici ce matin. Il y a un proverbe plein d'esprit et de sagesse, qui ne peut être exprimé que dans la langue où il est connu. Si nous étions 36 Georges Sylvain, je dirais: "Macaque rangé piti li jouque li gaté li".

Messieurs, savez-vous à quoi on expose le pays par ces contestations que je ne qualifierai pas de tendancieuses, parce que les pétitionnaires sont des patriotes notoires? C'est que, si réellement, à la séance de vendredi, à la mise en discussion et aux voix des divers considérants et articles de la proposition Bélizaire, 19 Collègues seulement les avaient votés, il en serait résulté le rejet virtuel de la proposition, et en vertu de l'article 65 de la Constitution, ce ne serait qu'au cours de la session ordinaire de 1932 que l'on pourrait revenir avec une proposition de révision constitutionnelle?

Voilà les funestes conséquences qui en découleraient si la pétition Henriquez se journe était réellement fondée et susceptible d'être prise en considération!

J'étais assis et je regardais en face de moi les honorables Collègues Jolibois et Victor Cauvin. Je disais justement à mon collègue Chatelain: "Tenez, ces messieurs ont le jugement sain, ils comprennent le danger auquel nous sommes exposés en cas de rejet de la proposition Bélizaire. Aussi ils sont restés assis et l'ont votée comme nous".

Messieurs, j'estime que le Bureau devait se dispenser de rouvrir aucune discussion sur une question régulièrement et définitivement solutionnée à notre précédente séance, sauf à rappeler tout simplement les circonstances et l'état des divers votes successivement émis!

Mr. le Président: Le Bureau aurait

pu, fort du Règlement, fort de sa conscience, trancher la question.

D'ailleurs, voici une opinion qui fait autorité en la matière.

Il lit :

Le Président peut, en effet, avec l'assentiment de la Chambre, renouveler un vote par assis et levé, lorsqu'il constate que la question a été mal comprise; mais il est de principe qu'un vote ne saurait être recommencé parce que des Membres, fussent-ils très nombreux, contestent l'appréciation du Bureau: lorsque le Bureau a prononcé, sa décision ne peut être attaquée et il n'est pas possible de la soumettre au jugement de l'Assemblée. C'est au Bureau permanent, non point à la majorité de chaque jour, que le Règlement a confié le droit de valider les votes." (Eugène Pierre, Traité de Droit Politique, électoral et parlementaire supplément 2, Chapitre 7, page 869).

Ma conséquence, j'estime que la question est tranchée.

Cependant, je veux laisser, aux Collègues qui ont demandé la parole, le loisir d'émettre leurs opinions, parce que le Bureau n'entend, ici, baillonner la pensée de personne.

Mr. le Député Albert obtient la parole.

Mr. D. Albert: Mes chers collègues, j'aimerais ne pas avoir à parler de la Constitution; j'aimerais ne pas avoir à y faire la moindre allusion. Cependant on m'oblige quand même à me transporter sur le terrain de la Constitution pour traquer sur leur propre terrain, ceux qui se donnent pour tâche de défendre cette Constitution?

De quoi s'agit-il ce matin? Il s'agit de deux citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques, qui ont écrit à l'Assemblée pour attirer son attention sur l'inconstitutionnalité d'un fait qui s'est passé ici. La lettre a été lue et le Bureau nous a demandé notre opinion sur sa valeur.

Des Collègues, partisans de la Théorie constitutionnelle, se sont levés et ont pris la parole. Le premier qui a parlé est l'honorable Collègue Bellerive. Il nous a saisis de la question d'une façon régulière et a demandé à l'Assemblée de revenir sur ce qui a été fait à la séance dernière. Pour combattre les observations du Collègue Bellerive, d'autres Collègues ont gravi cette tribune, notamment le Député Bélizaire, l'auteur même de la proposition en question. Qu'a-t-il dit? Il a démontré que pour parvenir au vote de sa contre-proposition, une procédure a été suivie. Suivant cette procédure, le vote a été divisé en trois moments. Le premier moment a compris le vote de l'Assemblée sur le principe de la révision, ce qui a été unanimement accepté par l'Assemblée. Tout le monde reconnaît

qu'il est urgent de divorcer d'avec la Constitution actuelle.

Le deuxième moment a compris le vote de la Chambre quant au principe de la contre-proposition Bélizaire. Par 19 voix contre 16, la Chambre s'est prononcée en faveur de la contre-proposition Bélizaire.

Cela nous ramène à la procédure parlementaire suivie pour arriver au vote d'un projet quelconque. Comment procédons-nous réglementairement?

D'ordinaire, lorsque le principe d'un projet de loi est acquis, il n'y a plus qu'à voter les articles. Mais si le principe est rejeté, il n'y a pas lieu d'examiner les textes. Or, dans ce qui nous occupe, c'est le principe même de la proposition Bélizaire qui a été rejeté par 19 contre 16, puisqu'il fallait pour la validité de ce vote, une majorité de deux tiers, soit 24 voix et non 23, comme l'ont laissé à entendre les Collègues d'opinion contraire.

L'article 128 de la Constitution, puisqu'on m'oblige à en faire état, dispose en son 2ème. alinéa: "Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément".

Or, comment est constituée la Chambre des Députés? Elle est composée de 36 Membres. Donc la majorité des deux tiers doit être calculée sur le nombre effectif des Députés, qui est de 36. Il n'y a eu seulement que 19 voix en faveur du principe de la contre-proposition Bélizaire. Elle a donc été régulièrement rejetée. Comment a-t-on pu procéder au vote des articles quand on avait rejeté le principe de la contre-proposition?

Le Président (l'interrompant): Où étiez-vous, Collègue Albert, pourquoi n'aviez-vous pas protesté, quand il en était temps encore?

Député Albert (reprenant): J'étais là quand le vote eut lieu. Etant donné que je ne suis pas partisan de la Constitution, je ne pouvais en brandir aucun texte. Mais lorsque des citoyens qui ne sont pas liés autant que nous viennent soumettre la question à l'Assemblée, je dois dire à mes Collègues, partisans de la Constitution, qu'ils n'ont pas le droit de la violer, qu'elle doit prévaloir!

Messieurs, je me permets de faire la proposition suivante. Il lit.

D'autre part, Messieurs, le Collègue Brédy nous a fait entendre qu'un projet rejeté ne peut être reproduit au cours de la même session, et ce, conformément à l'article 65 de la Constitution.

C'est une erreur; d'ailleurs, nous nous promettons de rester sur le terrain de la Constitution avertie, pour faire plaisir à ses partisans que nous com-

battons, sans sortir des limites du droit, de la bien séance et de la courtoisie et nous disons, purement et simplement, que la Constitution dont ils font état, est contre leur point de vue et leur manière de penser.

L'article 65 de cette Constitution est ainsi conçu: "Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session".

Mon Collègue Brédy confond, à ce qu'il paraît, projet et proposition. Ici, il y a à distinguer un projet d'une proposition et nous allons faire sauter aux yeux la différence qui existe entre ces deux termes.

Un projet de loi est une proposition présentée par le Pouvoir Exécutif; une proposition de loi est présentée par un Membre du Corps Législatif; une proposition qui combat une autre proposition est une contre-proposition.

Or l'article 65 parle de projet. Je ne vois pas le rapport qu'il y a entre la contre-proposition Bélizaire et l'article cité par mon Collègue Brédy.

C'est toujours sous l'égide de la même Constitution que nous voulons réduire ses partisans au silence le plus complet. L'article 26 dispose: "La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir".

Or, à la faveur de cette lettre, j'aimerais que mes Collègues Brédy et Bélizaire vinssent nous dire comment l'article 65 est-il applicable en l'espèce.

J'espère qu'ils se débarrasseront de tout amour propre, de toute prévention. Il n'en faut pas en ce moment où la destinée du Pays se joue. Il ne faut pas que nous fassions paraître notre moi, il faut monter plus haut et ne considérer que les intérêts supérieurs de la collectivité.

Je vous engage, quelle que soit l'opinion que vous ayez de nous, à envisager consciencieusement la question en débat.

Que l'on ne nous parle pas de prudence et du danger qui nous guette. Un pays comme le notre, qui a pris naissance dans le danger, qui n'a pu marcher que dans la douleur, ne peut être sauvé qu'en passant par des voies douloureuses. La situation appelle le désintéressement, l'entêtement dans les idées, la volonté ferme, l'opinion fixe, en un mot, ce que l'on est convenu d'appeler la sainte folie, c'est grâce à une sublime folie, du reste, que nous avons pu nous constituer en nation!

Mr. le Député Victor Cauvin; Messieurs, je ne m'attendais pas à venir ce matin à la tribune parler du projet de révision constitutionnelle. Mais j'ai été sollicité par l'intervention de mes Collègues Brédy et Bélizaire qui ont eu à citer mon nom.

Puisqu'il faut toujours avoir une caution, paraît-il, j'en appellerai au Pré-

sident de la Chambre pour dire à mes Collègues qu'après le vote du principe de la proposition Bézizaire, je suis allé à lui et lui demandai de renvoyer la discussion. Mais le Président a voulu quand même finir avec cette affaire. Puis, je me suis rendu tout près de l'estrade, causer avec des amis. Entre temps, le vote de la proposition eut lieu. J'ai fait cette mise au point pour rectifier ce qu'ont dit les Collègues Brédy et Bézizaire.

Puisque je suis à la tribune, j'en profite pour dire mon sentiment sur la validité du vote de la proposition Bézizaire.

Il y a actuellement deux opinions en présence : selon une première théorie, la Constitution est, en droit, inexistante, elle n'a qu'une valeur de fait. Je l'ai dit vendredi dernier. Les partisans de cette théorie sont ceux qui estiment que l'occupation est un abus de la force, que la Constitution est un fait américain qu'aucun haïtien ne peut reconnaître. Je partage cette idée et pour cela j'ai voté le principe de la révision constitutionnelle immédiate. Car, j'estime que c'est une honte de continuer à vivre dans l'état d'anarchie, inauguré dans le pays depuis le vote de la Constitution Franklin-Roosevelt !

L'autre théorie prétend que nous sommes obligés de subir la Constitution. Et puis-que disent ses partisans, nous sommes obligés de la subir, à quoi bon faire une distinction ? Pourquoi dire qu'elle n'est qu'un fait ? Ceux-là, qui prétendent qu'elle a une valeur juridique sont obligés, conséquemment, de la respecter dans sa lettre.

Cette dernière théorie a triomphé vendredi par 19 voix, qui se sont prononcées pour la révision constitutionnelle selon la procédure tracée par la Constitution de 1918.

Mais alors, s'il faut considérer ce vote selon l'esprit et la lettre de la Constitution, il ne peut pas avoir une valeur constitutionnelle.

Que dit cette Constitution ? Elle stipule en son article 128, 2ème alinéa : « Les Amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre législative siégeant séparément. » Est-ce que la Constitution fait une distinction entre le principe d'un projet et les différents détails et articles de ce projet ?

De sorte que la Constitution ne peut être invoquée qu'à condition d'être respectée dans sa lettre. Or l'article est formel, il est absolu et doit être respecté dans ses termes précis.

On admettra avec moi que la proposition Bézizaire n'a pas obtenu la majorité des deux tiers exigée par cet article. Il faut donc reconnaître que le principe du projet a été rejeté.

Cependant, pour ne pas considérer à nouveau la question, on nous a opposé l'opinion d'Eugène Pierre. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'interprétation, il s'agit plutôt d'application d'un article de la Constitution ce qui n'a rien à voir avec l'opinion d'Eugène Pierre.

D'autre part, mon Collègue Brédy prétend que si nous annulons le vote de vendredi dernier, il s'ensuivra des conséquences incalculables, et que d'après l'article 65 de la Constitution, nous ne pourrions plus, pendant cette session, statuer sur la révision constitutionnelle. Il se trompe, car je vois au contraire la situation se redresser. Il

s'agit du projet d'amendement. Nous avons déjà tous admis que la révision devait être faite. Nous ne sommes partagés que sur la procédure à suivre pour cette révision. Je ne vois pas en quoi, l'article 65 est applicable au cas actuel.

Ainsi, je me rappelle qu'il y a quelques semaines, nous avons rejeté un projet de loi sur les Marchés ruraux, présenté par l'Exécutif. Cela n'a pas empêché que la semaine suivante, les Collègues Brédy et Cinéas ont déposé chacun une proposition de loi sur les marchés ruraux. Relisez la proposition Brédy, vous verrez qu'elle est presque identique au Projet gouvernemental qui avait été rejeté.

Messieurs, je me rappelle qu'à la dernière séance le Collègue Vaugues, dans un magistral discours vous faisait voir l'impossibilité de voter suivant la procédure constitutionnelle. Il vous a lu le 1er alinéa de l'article spécial de cette Constitution qui demande de ratifier tous les actes de l'occupation militaire.

Au cours de sa vive démonstration, je me suis mis à réfléchir que pour la première fois que nous mandataires du peuple, étions appelés à nous choisir une Constitution purement nationale, il ne nous est pas possible de passer par les filières de cette Constitution, car nous nous exposerions à valider toutes les atrocités des Américains dans le pays.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le peuple haïtien proteste contre ces méfaits et les dénonce au monde. Et ce n'est pas aujourd'hui qu'il a des Représentants librement choisis, que ceux-ci accepteraient à valider des actes qui ne se passent même pas dans les colonies américaines ?

Mr le Député Jolibois fils : Mes chers Collègues, comme vient de le dire mon honorable Collègue Victor Cauvin, je tiens à déclarer que mes Collègues Brédy et Bézizaire se trompent. Je n'ai pas eu à voter les considérants du projet Bézizaire, j'en appelle à mes Collègues Victor Cauvin, Burr-Reynaud et Pierre-Louis qui m'ont vu laisser la salle. D'ailleurs, mes chers Collègues, à la dernière séance, le Ministre de l'Intérieur vous a positivement dit que le cas du Député Jolibois est tout autre.

Je ne sais pas le seul à ne pas vouloir reconnaître la Constitution de 1918, car à la dernière séance, les 16 qui ont voté contre le principe de la proposition Bézizaire se sont déclarés du même avis que moi.

Mais puisqu'en ce moment, on veut se servir de cette Constitution contre nous, nous la prenons à notre tour et disons : Voici ce que dit la Constitution : Art 128, 2ème alinéa : Les amendements proposés ne seront soumis à la ratification populaire qu'après leur adoption par la majorité des deux tiers de chaque Chambre Législative siégeant séparément.

J'ai entendu tout à l'heure un Collègue dire : Vous ne pouvez discuter, la conviction du Bureau est déjà faite.

Mesieurs, serions-nous en présence d'une Cour Martiale ? Vous ne savez pas que cela signifie : Les Juges laissent pécher un avocat comme Me. Hudicourt, ils savent que Jolibois est déjà condamné. . . .

Le Président (interrompant) : Collègue Jolibois, le Bureau a dit que, fort d's

sentiments, l'Assemblée ne peut pas revenir sur un vote déjà acquis. Le Bureau a voulu seulement permettre à quelques Collègues de donner libre cours à leurs sentiments.

Mr. le Député Jolibois fils (reprenant) : Messieurs, le Président m'oppose le Règlement. Le règlement dit justement que le Président est chargé de faire le recensement des votes. L'article 128 est formel. Eugène Pierre n'a rien à faire dans les débats, puisqu'il n'est pas député comme nous. C'est la Constitution qui doit prévaloir, et ses prescriptions ne sauraient être mises en discussion. . .

Le Président (interrompant) : Quand le vote fut proclamé Collègue Jolibois, qu'aviez-vous dit à ce moment-là ?

Mr. Le Député Jolibois fils : Il ne s'agit pas de contestation. Il n'y a qu'à consulter le procès-verbal qui attesterait que 19 Députés ont voté pour et 16 contre la proposition Bézizaire. Là est toute la question : 19 ont-ils voté pour et 16 contre ? Le vote ne vaut rien, puisque la Constitution, que nous sommes obligés d'avoir, prescrit qu'il faut la majorité des deux tiers des membres de la Chambre, pas même la majorité des deux tiers des Membres présents.

Mais cette constitution de 1918, c'est le Drapeau Américain lui-même flottant sur les casernes Dessalines. Tout le temps qu'elle présera sur la Nation un Duncan aura le droit de tenir tête au Président de la République, le Conseiller Financier aura le droit de tenir tête au Ministre des Finances, son Chef hiérarchique, puisqu'ils sont couverts par cette Constitution qui prescrit en son article spécial : "Tous les actes du Gouvernement des Etats-Unis, pendant son occupation militaire en Haïti son ratifiés et validés." Le Secrétaire d'Etat Stimson a déclaré : "J'ai donné au peuple haïtien toute sa liberté. Quand avons-nous eu la liberté de renvoyer les experts américains inexpérimentés au dessous, de leur tâche ? quand avons-nous pu mettre fin aux services du sieur Duncan, qui a gaspillé nos revenus ?

Donc nous re'nonons le fait : on ne peut pas nous opposer l'opinion d'Eugène Pierre dans les débats. En conséquence, la proposition Bézizaire n'a pas obtenu la majorité voulue.

Cette Constitution qu'on nous impose toujours, stipule en son article 59 : "Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris que par un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité des Membres présents, exceptés lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution." L'article 26 dit aussi : "La Loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution". La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Donc, cette Constitution reconnaît que la volonté de la majorité, en l'espèce, est au-dessus du règlement, au-dessus du Président et au-dessus même de la volonté de la Chambre. En vertu de ces articles, nous déclarons qu'il n'y a pas eu de vote donné.

Mr. le Député Brédy : Messieurs, il est certain que comme tout le monde, j'ai contribué, dans la mesure où ma haine me le permetait, à la rédaction de l'état de choses

survenu en Mars 1930. Comme tous ceux qui ont eu à cœur d'aider soit à maintenir certains messagers patriotes à Pétranger, soit à expédier certains messagers à Washington ou ailleurs, j'ai eu, moi aussi à apporter ma part de contribution à ce que j'estimais être un devoir. J'en appelle au Secrétaire-général de l'Union Patriotique, j'en appelle au Sénateur Jeannot et à Mr. P. Sannon à qui j'allais souhaiter bon voyage au Lycée Pétion où il s'était arrêté au moment de son départ pour Washington.....

Mr. le Député Victor Cauvin (interrompant) : Je renonce désormais à porter aucun témoignage ici pour les choses qui concernent l'Union Patriotique.

Mr. le Député Brédy (reprenant) : J'ai sollicité le témoignage du collègue Cauvin parce que je le crois capable de loyauté comme fils de feu Me. Luxembourg Cauvin.

Je le dis, et je le dirai toujours, que comme tous, je suis intéressé à l'état de choses qui a eu son point de départ en Mars de l'année dernière. Mais je ne me permettrai jamais d'induire en erreur un auditoire qui, très probablement, n'est pas composé de juristes.

Je suis Député du Peuple. En vertu de quoi? Le voici :

(Il lit :) Un Décret en date du 9 Juillet 1930, signé de Mr. Eugène Roy, Président d'Haïti, invitant les Administrations Communales à convoquer les Assemblées Primaires pour le 14 Octobre 1930 aux fins d'Élections Législatives.

Poursuivant : Lorsque ce Décret a été pris par l'Ex-Président Roy en vue des élections législatives, ce fut en exécution de la Constitution de 1918, qui, à mon avis, est une honte nationale, ayant été élaborée par l'Américain Franklin Roosevelt et nous ayant été imposée par la force américaine!

Comme tout le monde, cependant, j'ai eu l'impudence de poser ma candidature à la Député Nationale. Si, après les élections, me présentant ici, j'avais la velléité de parler de l'inexistence de cette honte nationale, qu'est la Constitution de 1918, je serais un farceur! Je n'ai pas la sottise prétention de pouvoir me moquer d'une foule que je supposerais ignorante! (Tumulte dans l'auditoire).

Citoyens de Port-au-Prince qui composez cet auditoire, j'ai été votre représentant direct pendant deux fois. Et pendant ces deux fois, j'ai eu à prendre la défense de vos intérêts.

Lorsque donc, l'année dernière, je briguais l'honneur de représenter la Nation au Corps Législatif, je savais que ce n'était point par suite d'un Décret pris « Au Nom du Peuple Souverain » comme celui de Victorin Chevalier en 1867, mais bien en vertu de la honte nationale qu'est la Constitution de 1918!

Lorsqu'il s'agit donc de la révision de cette Constitution, nous sommes obligés de suivre la procédure qu'elle a tracée.

Le Bureau n'avait pas, le Président me pardonnera ce reproche, à consulter l'Assemblée sur un vote acquis.

Mr. le Député Numa : Messieurs, il n'y a pas de question de droit en discussion, parce que la Constitution ne peut pas être discutée; tous les Pouvoirs y sont soumis et doivent la respecter!

Que nous l'acceptions ou non, que nous la subissions ou non, nous sommes en droit, aujourd'hui, par suite du vote émis à la dernière séance de dire que ce serait une indé-

cence de la part de la Chambre de ne pas respecter cette Constitution imposée!

Il n'y a donc pas de question de droit. On nous fait le reproche de n'avoir pas protesté au moment du vote de Vendredi: c'est entendu. J'avoue qu'à ce moment-là, je n'avais pas pensé aux prescriptions de l'article 128 de la Constitution, mais erreur n'est pas compte et il n'y a pas erreur qui puisse empêcher la Chambre de revenir sur un vote qui viole la Constitution.

Il restait donc une question de fait: Oui ou non, la proposition Bélizaire a-t-elle été votée par les deux tiers de l'Assemblée comme l'exige la Constitution? Toute la question est là!

Je demande donc au Bureau si, au moment où il a proclamé le vote, il avait conscience qu'il appliquait l'article 128 de la Constitution?

Mr. le Président: Le Bureau vous répond que pendant le vote des textes de la proposition Bélizaire, il y a eu plus des deux tiers qui ont voté pour. Dans votre rangée, collègue Numa, six membres seulement s'étaient levés; et quand j'ai mis l'ensemble de la proposition en discussion et aux voix, personne ne s'était levé. Cela ne s'appelle-t-il pas vote acquis?

Mr. le Député Numa : Messieurs, je me rappelle qu'on a signalé un passage d'un ouvrage d'Eugène Pierre, commentant ces articles des Règlements de la Chambre Française; mais est-il vrai, que nous puissions opposer nos Règlements et les commentaires d'Eugène Pierre à un article formel de la Constitution?

Je reviens maintenant au point de fait.

Je n'ai pas prétendu qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu 24 Députés à voter la proposition, cela est un fait à établir; mais je demande au Bureau si, au moment du vote, il a eu conscience qu'il appliquait l'article 128 de la Constitution?

Ce sont là deux choses à établir; si elles ne sont pas prouvées, il ne reste plus qu'un fait indiscutable: c'est que la proposition Bélizaire a été rejetée.

A ce moment, on reviendra automatiquement à la proposition de la Commission!

Mr. le Député Pierre-Louis : Messieurs, je suis sorti réellement navré de la séance de Vendredi; mon cœur de patriote a saigné en présence de certaines scènes qui se sont déroulées entre des collègues!

Tous, tant que nous sommes depuis 1915, nous avons pris la résolution de travailler pour l'émancipation du pays. Nous sommes des hommes éclairés. Nous avons une opinion et cette opinion, à la lumière des études que nous avons faites, nous pouvons la soutenir n'importe où.

Aussi, Messieurs, c'est absolument triste de voir comment nous voulons établir la division dans la famille haïtienne, comment nous voulons donner raison à ceux qui sont venus chez nous, fouler notre territoire, sous prétexte que notre turbulence nous empêche de suivre les principes démocratiques!

Tous, tant que nous sommes, Députés ou Membres de ce peuple, nous savons dans quelle situation nous nous trouvons et les efforts qu'il a fallu déployer pour constituer cette Chambre?

Une question est soumise à notre appréciation. Les opinions sont partagées quant à la procédure à suivre pour arriver à la révision constitutionnelle.

Et quand je me souviens avoir vu des collè-

gues, d'opinions différentes, se déjuger, laisser de côté la question de faire des personnalités, arriver à des mots épais, eh bien! Messieurs, j'ai senti, à ce moment-là, que nous donnions un spectacle qui n'était pas bien réconfortant!

Je voudrais voir, à cette séance, un homme qui, par sa valeur morale et intellectuelle, j'ai nommé le collègue Vilaire, empêcher bien des mécomptes!

Messieurs, il y a un bloc à former; tout le temps que nous ne donnerons pas le spectacle d'une union complète, jamais nous n'arriverons à faire valoir nos vrais intérêts!

Quelques-uns de nos collègues ont déclaré que pour arriver à réviser la Constitution, il fallait suivre la voie tracée par cette Constitution; d'autres ont prétendu que la Constitution est inexistante! Cependant, cette Constitution a bien servi de plateforme à tous! Cette Constitution est misérable, elle est une honte, elle est tout ce que vous voudrez, et ici, dans cette enceinte, on a eu la gloire de l'avoir dit, lorsque le principe même de la révision était posé. Nous avons été tous unanimes à déclarer que nous voulons arriver à cette révision. Mais nous différons seulement d'opinion sur la procédure à suivre.

Et voilà qu'à cette tribune, dans les journaux, on s'amuse à jeter l'insulte à ceux qui reconnaissent la Constitution; on les traite de vendus, de misérables! Je n'ai pas à me défendre, car je sais que j'ai toujours inspiré du respect partout où j'ai passé. Je suis de ceux qui, dès l'enfance, ont eu l'habitude de lever la tête, de regarder en face et je n'ai jamais trouvé quelqu'un qui m'oblige à baisser le regard.

J'ai pris la responsabilité de dire mon opinion; c'est pourquoi je monte à la tribune pour qu'on sache que je n'ai pas voté inconsciemment, que je n'ai pas été un mouton de Panurge. Je me fais une opinion, et quand je me la fais, soyez certains que je l'appuie sur des textes et sur des principes.

Nous disons donc que voilà remise sur le tapis la question de révision constitutionnelle. Pourquoi? Il y a eu vote public à la dernière séance. Chaque orateur a jugé nécessaire de venir à la tribune soutenir son point de vue.

Après la discussion du principe même de la révision, principe sur lequel tout le monde a été d'accord, on a demandé s'il fallait adopter la contre-proposition Bélizaire, c'est-à-dire s'il fallait suivre la procédure tracée par la Constitution. Par 19 voix contre 16, l'Assemblée s'est prononcée en faveur de la proposition Bélizaire.

On objecte que les 19 voix ne constituent pas la majorité prévue par l'article 128 de la Constitution; mais, Messieurs, depuis quand cet article dit-il que lorsqu'il s'agit d'adopter une contre-proposition, on doit avoir la majorité des deux tiers? Messieurs, l'article 128 n'est applicable en l'espèce et nul ne peut soutenir qu'il n'y a pas eu de vote acquis à la séance de Vendredi dernier.

Donc, quand on vient soutenir le contraire, c'est passer un peu loin de la question.

Messieurs, j'ai remarqué qu'il y a des choses qu'on n'aime pas voir dire à cette tribune. Malheureusement, ce sont toujours ceux qui flattent les passions qui sont écoutés, et ce sont les gens bien intentionnés et qui parlent le langage de la sagesse que la foule conspu, que la foule

condamne. Et plus tard, ce n'est que longtemps plus tard, après que les idées ont triomphé que les incrédules s'aperçoivent de leur erreur !

Nous, Députés de cette session, avons été élus, comme a dit mon Collègue Brédy, en vertu d'une loi électorale prise conformément à la Constitution de 1918. Et si nous nous retranchons derrière cette tactique, que la Constitution est inexistante, il ne faudrait pas accepter la nomination d'Eugène Roy par ce Corps que nous n'avons jamais voulu voir, ce Corps qui a eu à voter cette loi électorale que nous avons acceptée : je veux parler du Conseil d'Etat.

Nous avons été forcés de passer par ces filières, parce que la sagesse nous indiquait qu'il fallait passer par là pour sortir de l'état d'abjection dans lequel on nous avait jetés ; nous avons compris qu'il fallait saisir cette occasion aux cheveux ! Voilà comment nous nous trouvons ici !

Mais nous sommes toujours en présence de la force brutale de ceux qui répètent que nous sommes une race inférieure ! Nous avons pour devoir de leur donner un formel démenti en faisant toujours un bloc compact.

Pendant dix ans, nous avons employé tous les moyens pour arriver à reformer nos Chambres Législatives ; au moment où nous nous trouvons presque au bout du rouleau, il ne nous faut que l'union pour tout obtenir ! Pourquoi donc, Messieurs, ne pas laisser le temps faire son œuvre ?

Continuons à protester, à clamer nos prétentions, nos revendications, mais employons les mesures sages pour arriver au résultat désiré, nous ne devons pas aller aux moyens extrêmes.

Messieurs, je crois vous avoir parlé le langage de la raison et de la sagesse. Je n'ai pas la prétention de pouvoir vous entraîner dans une voie autre que celle que vous avez choisie.

Mais, ce que j'ai l'honneur de vous dire, c'est qu'ici, je ne peux jeter la pierre à personne, car je crois fermement que tous, nous sommes aussi patriotes les uns que les autres.

J'en veux aux Membres du quatrième Pouvoir, qui devaient soutenir leur représentants afin de leur donner la force morale nécessaire pour défendre leurs intérêts. Et quand eux aussi, ils tombent inutilement sur ceux qui parlent en leur nom, le tort qu'ils occasionnent rejait sur tout le pays, parce qu'ils donnent raison à nos détracteurs !

Mr. le Député Vaugues : Mes chers Collègues, nous sommes réunis ici sous le signe de la liberté pour examiner les grands problèmes de l'heure, soumis à notre attention de mandataires qualifiés de la nation.

A propos de la révision de la Constitution, chacun de nous a émis librement son opinion. Notre opinion ne nous a été dictée que par notre conscience et nous sommes venus, non pas seulement pour l'émettre, mais pour la vivre selon ce que nous avons promis. C'est un acte que nous avons personnellement posé.

Seize Membres de cette Assemblée ont eu à voter dans le sens de la révision immédiate qu'ils ont cru convenable. Que cette opinion soit critiquée, c'est un droit qu'ont les Collègues d'avis contraire, car

il n'est pas jusqu'aux opinions de l'Homme-Dieu qui ne soient discutées.

Nous tenons à dire qu'aucune idée préconçue, aucun parti-pris, aucun esprit d'opposition ne nous animent lorsque nous venons dire, à cette tribune, que le peuple nous demandait un acte rapide, énergique, sans tenir compte de certains écrits. Il y a plusieurs manières de défendre son pays. Chacun se réclame du patriotisme, mais la foi sans les œuvres, qu'est-ce que c'est ? Il faut agir. Nous ne devons pas nous contenter de pérorer, cela ne peut servir de rien pour la défense de la Patrie !

Messieurs, et chers Collègues, aujourd'hui, j'ai une opinion personnelle en ce qui concerne la question qui est portée devant nous. Cette opinion heurtera peut-être, celles de mes quinze Collègues qui ont eu à faire le même geste que moi à la mémorable séance du Vendredi 29 Mai dernier.

Je ne combats pas un homme, je ne combats pas un Gouvernement. Je combats des idées que je crois mauvaises, pernicieuses, parce que le temps, ce grand Maître, n'est pas toujours propice. L'occasion se présente favorable pour délivrer ce pays du joug de l'étranger ! Si on laisse passer cette occasion unique, on s'expose à être le complice de l'Occupation ! Le temps est court et la besogne lourde. Personne il me semble, ne se rend compte qu'il est dévolu aux 36 Ouvriers de cette Chambre, les 12 travaux d'Hercule !

Il est donné au Gouvernement actuel d'être celui de la libération nationale. Et c'est le moment, plus que jamais de poursuivre cette libération, étant donné les bonnes dispositions de l'homme de bien qu'est le président Hoover.

C'est mon cœur et mon âme d'Haïtien qui parlent en ce moment. Je suis loin d'être un extrémiste ; ceux de mes Collègues qui sont de chez moi, savent que jamais dans mon existence, je n'ai fait de démagogie ; j'ai toujours voulu agir d'après les bons principes et aller jusqu'au bout. L'heure de la délivrance a sonné, ce pays doit sortir de l'impasse où on l'a plongé. Et Messieurs, je veux qu'à côté des foudroyants Achilles, il y ait de sages Nestor comme mon Collègue Pierre-Louis, je regrette l'absence de notre collègue Vilaire.

Messieurs, j'évoquerai une scène : J'étais dans cette salle lorsqu'un matin, je fus convoqué en séance à huis-clos ; je me pressai d'y répondre. A l'étage, je trouvais presque tous mes Collègues réunis, écoutant une communication de notre honorable Collègue Vilaire. Celui-ci exposait qu'il était urgent de réviser "tout de suite" la Constitution ; il n'y avait pas une seule voix dissidente, tout le monde était d'accord. D'ailleurs, qui oserait lui dire : "J'ai signé le rapport sous telles réserves. . . ?" (Tumulte dans l'auditoire).

Mr. le Député Chatelain (interrompant) : Je le lui dirais !

Mr. le Député Piou : Moi aussi.

Mr. le Député Vaugues (reprenant) : Je comprends de moins en moins l'indignation de quelques Collègues. Je ne tiens pas à passer pour un as ; j'émetts mon opinion et je la défendrai au péril de ma vie ! Je me sens ce qu'il faut pour défendre mon pays, le seul où j'ai le droit de lever la tête et de vivre en maître ! Aux meetings élec-

toraux, le peuple demandait toujours aux candidats ce qu'ils comptaient faire pour le pays, et tous déclaraient qu'il fallait que l'Occupation s'en allât. Ceux qui, aujourd'hui, voudraient prolonger cette honte, en ont menti au peuple ! On a crié à la trahison, mais trahir un homme n'est rien, trahir une Nation, c'est l'infamie suprême !

Ce n'est pas seulement sur la Constitution coloniale de 1918 qu'on a juré, on a juré sur l'honneur de maintenir les droits, du peuple. Une Constitution se fait pour le peuple, un peuple n'est pas fait pour une Constitution et pour un Gouvernement !

Vous me direz que ce sont là des vérités éternelles devenues banales, des truismes, mais je suis obligé de les rappeler à ceux qui sont trop enclins à les oublier.

Messieurs, au grand débat de Vendredi, des questions de vie ou de mort ont été agitées ; il y avait deux théories opposées. D'après la première, celle que nous avons soutenue, la révision constitutionnelle devait être posée immédiatement, parce que l'homme baïllonné, ligoté, qui recouvre la liberté de ses mouvements, s'empresse lorsqu'il se trouve en face de celui qui l'a giflé, de faire le geste que commande sa dignité !

Mr. le Député Piou (interrompant) : Donnez-nous des fusils et des balles !

Mr. le Député Vaugues (reprenant) : Je m'attendais bien à cette interruption. Non, Messieurs, nous n'avons pas besoin de cela pour le moment ! Et le Collègue qui vous parle a empêché beaucoup de mouvements comme celui de Charlemagne Péralte, nous avons toujours exhorté nos concitoyens à la sagesse. Et si le cœur vous en dit, vous n'avez qu'à traverser le Puit-boreau et vous saurez comment nous avons pu conjurer l'ellusion du sang !

Et Messieurs, il y a plusieurs manières de défendre sa patrie. On demande l'impôt du sang aux soldats, mais on nous demande, à nous, un sacrifice plus élevé, car le courage civique est au-dessus du courage militaire.

N'importe qui peut s'illustrer dans une guerre quelconque, mais tout le monde ne peut pas s'illustrer par le courage civique !

Il ne nous est pas demandé de recourir aux armes, en ce moment, et de faire feu sur l'Occupation ; il nous est seulement demandé un peu de propriété morale ! (Tumulte dans l'auditoire) . . .

Le Président se couvre et annonce que si le bruit continue, il fera évacuer la salle.

Après quelques minutes, le calme se rétablit, et . . .

Mr. le Député Vaugues (reprenant) :--Messieurs, on nous demande un peu de propriété morale et notre dignité nous commande de ne pas consacrer tout ce qui a été fait par nos tuteurs indéliés pendant notre minorité !

Messieurs, on nous dit majeurs, mais alors, qu'on nous rende les comptes de tutelle.

Pour finir, Messieurs, je vais vous donner mon opinion personnelle sur la lettre de messieurs Henriquez et Ségourné ! Je dois vous dire qu'elle va, peut-être, choquer quelques collègues, partisans comme moi de la révision immédiate.

La pétition est inspirée par un patriotisme dont personne ne doute, la perche

qu'ils nous tendent est malheureusement inutile.

Eh bien! j'étais absent lorsque les Considérants et les articles de la contre-proposition Bélizaire ont été votés et le résultat proclamé. Je n'ai voulu y prendre aucune part et c'est pour cela que j'avais quitté la salle de nos séances, mais après avoir entendu, tout à l'heure, les explications fournies par mes collègues Bélizaire et Brédy, j'en arrive à cette conviction que nous nous trouvons en présence d'un vote acquis.

(Bruits, tumulte dans l'auditoire.)

Mr. le Député Chatelain: Messieurs, moi aussi, je suis monter sur de grands treteaux, mais quand je suis à la Chambre, je ne me crois pas à un meeting populaire! Cependant, il ne s'agit pas de cela pour le moment, car je suis à la tribune pour faire une mise au point.

Mon collègue Vaugues a dit tout à l'heure que toute la Chambre avait acclamé le collègue Vilaire quand il donnait lecture du projet de révision constitutionnelle immédiate.

Voici la vérité: Je suis Membre de la Commission spéciale de révision constitutionnelle, je répète ici ce que j'ai déjà dit, à savoir que j'ai été un des premiers à objecter que cette théorie était une théorie révolutionnaire.

J'ai dit que dans ce cas, il nous fallait la participation de l'Exécutif, sans quoi, il n'y avait pas de révolution possible, pas de chance de succès!

C'est alors que mes collègues m'ont chargé de voir le Président de la République et de lui communiquer le texte du projet. J'ai répondu que mon mandat était trop restreint et qu'il me fallait le recevoir de la Chambre tout entière, ce qui a été fait.

Je suis allé voir le Président de la République qui n'a pas accepté le principe de la résolution et je vous ai immédiatement transmis sa réponse. Voilà la vérité.

Mr le Président: Messieurs, le Bureau, ayant tranché la question depuis longtemps, déclare l'incident clos.

Poursuivant: Messieurs, comme vous l'avez entendu tout à l'heure par la lettre du Sénat, le troisième Considérant du projet de loi créant un Lycée à Port-de-Paix, a été rétabli par le Sénat.

Il est donné lecture de ce considérant.

Mr. le Député Vaugues: Ce troisième considérant, Messieurs, avait été conservé par la Commission dont je fais partie. On avait sans doute omis de le porter en recevant le Projet de loi. Je propose de le rétablir, tel qu'il est proposé par le Sénat.

Cette proposition, mise en discussion, puis aux voix, est adoptée.

Mr. le Président: Cette loi sera expédiée à l'Exécutif pour être promulguée.

Poursuivant: Messieurs, le Sénat a aussi porté un article additionnel à la loi abrogant celle du 28 Juin 1928 sur le Ministère Public près le Tribunal de paix.

Voici ce nouvel article: «La connaissance des conventions de Police est attribuée au Juge de Paix qui jugera seul comme Tribunal de Simple Police».

Cet article est en discussion. Il est aux voix.

La Chambre a adopté.

Conséquemment, cet article additionnel devient l'article 2 du Projet et l'article 2 devient l'article 3.

Mr. le Président: Cette loi sera acheminée à l'Exécutif pour être promulguée.

Le troisième point de l'ordre du jour a trait aux Rapports des Comités et Commissions.

Mr le Député El Piou obtient la parole et donne lecture, au nom du Comité de la Justice, du Rapport suivant:

#### RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Messieurs, les Députés,

Le Comité de la Justice, chargé d'examiner le Projet de loi relatif aux hypothèques conventionnelles, a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux.

Ce Projet de loi, émané de l'Exécutif, a dû subir une totale transformation. Tout en nous inspirant des idées, d'ailleurs équitables du Gouvernement, nous avons cru nécessaire, indispensable, de fonder en une seule loi, les lois du 18 Juillet 1927 et du 19 Juillet 1929, ainsi que ce dernier projet qui nous est présenté.

Nous avons, en premier lieu, minutieusement étudié la loi du 17 Juillet 1927. Le premier considérant a été maintenu, puisqu'il exprime le but que nous poursuivons.

Le Développement du crédit est en effet la base de toute société organisée et toute loi, saine expression de la volonté générale, doit tendre à cette résultante logique. La loi française, dans l'article 742 du C. de P. civile édictait la nullité de toute Convention portant le droit pour le créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière. Cette jurisprudence, adoptée par le législateur haïtien dans la loi 17 Juillet 1898 a été abrogée devant les nécessités du milieu et les contingences par quoi se vérifie la vie en son étrange complexité. La formation d'une nation est d'ailleurs un phénomène successif, le produit d'une très lente évolution, le fruit d'une expérimentation continue. C'est dans ce sens que la loi actuelle a été envisagée, qu'elle a été fondue avec les textes précédents et que ses considérants largement modifiés ont été maintenus.

Les articles 1 et 2 de la loi du 18 Juillet 1927 ont été fondus en un seul. Le comité a considéré que dès qu'il s'agissait d'un prêt hypothécaire fait à un intérêt n'excédant pas un taux de 10%, aucun délai ne devait être accordé, sous la seule condition pour tous, banquiers, commerçants ou tiers quelconques, de faire le versement du prêt à la vue du notaire. Cette disposition, à notre avis, sauvegardera les droits du prêteur et donnera une garantie à l'emprunteur, qui bénéficiera d'un moindre intérêt. Sous l'empire de ces considérations, nous avons ainsi libellé les articles modifiés:

«Lorsque le montant du prêt hypothécaire est versé à la vue du notaire, ou lorsqu'il est fait pour garantir un compte courant ou une ouverture de crédit, que l'hypothèque soit consentie à une maison de banque, d'exportation ou d'importation, ou un tiers quelconque — les Tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur, s'il est stipulé dans le contrat que le taux mensuel d'intérêt n'excède pas 10%».

Cet article est devenu l'article 2 du projet du comité.

La faculté de l'hypothèque conventionnelle est déjà un droit écrit dans l'article 1855 du code civil, et les privilèges des ventes à réméré sont également inscrits dans le code. Est-ce pourquoi, à l'article 1er. du projet de l'Exécutif,

le comité a préféré dire: les parties conservent la faculté, au lieu de «ont». Cet article, maintenu avec légère modification, demeure comme l'article 1er. du nouveau projet.

L'article 2 du projet de l'Exécutif est devenu article 3, après l'article 2 pris, comme il est dit plus haut de la loi du 18 Juillet 1927.

De cette loi de 1927, tous les autres articles ont été simplement abrogés.

Le comité a trouvé injuste que dans des affaires aussi délicates soit déclarée sans appel, la décision des juges des référés. Les projets du Gouvernement par nouvelle économie très équitable, prévoient la juste abrogation de ces dispositions erronées. Le comité a entièrement abondé dans ce sens.

L'article 2 du projet de l'Exécutif, devenu art. 3, nouveau style, a été ainsi libellé: Lorsque le taux d'intérêt excède 10% les tribunaux seront admis à accorder des délais qui, en aucun cas, ne pourront être moindres de deux mois ni dépasser six mois.

Le comité a cru parfaitement raisonnable d'admettre «a priori» la bonne foi du débiteur. La mauvaise foi d'ailleurs, ne se présume pas. Nous avons voulu, d'autre part, rester d'accord avec les dispositions acceptées dans la loi du 17 Juillet 1927.

Si le taux d'intérêt mensuel, dans les conditions requises, ne peut pas donner les bénéfices de l'article 1030 du code civil, le débiteur hors ces cas exceptionnels et quand le taux d'intérêt dépasse 10%, par mois, doit pouvoir jouir de la protection efficace de la loi.

Le comité, en l'espèce, suggère de fixer un délai maximum en faveur du créancier et un délai minimum en faveur du débiteur. Parfois le débiteur hypothécaire est à la merci d'une échéance: un délai trop court ne doit point aggraver sa détresse, de même qu'un délai trop long ne doit point exposer les intérêts appréciables du créancier.

L'article 3 du Projet de l'Exécutif, devenu actuellement article 4, est accepté avec modification. Le Comité a supprimé le dernier membre de phrase: «signifié tant au débiteur qu'au Ministère Public», en vue d'éviter les difficultés d'une signification au Ministère Public, qui n'est point partie, nous avons jugé qu'une simple communication remplissait le but visé par cette disposition. Cette communication ne serait point soumise à la nullité dont on pourrait exciper, contre une signification et l'avis au Ministère Public, sera parfaitement valable». Après les mots «commandements» demeuré infructueux, le comité fait l'addition suivante: «lequel sera, dans les vingt-quatre heures, communiqué au Ministère Public qui le videra».

L'article 5, nouveau style, ou l'article 4 du projet gouvernemental, a subi une modification dans son deuxième paragraphe. Le comité pense qu'au lieu de poser le principe de la nullité, le lendemain même de l'échéance des trente jours du commandement, il serait préférable d'édicter cette nullité pour l'insolence de la formalité: «premier jour après cette échéance, il y a lieu de prendre en considération l'intérêt du créancier, en ne l'astreignant pas à des délais trop courts qui, par ainsi pourraient devenir arbitraires. D'ailleurs le bénéfice de ce délai élargi pourra également profiter également au débiteur — L'article 5 du projet de l'Exécutif, devenu article 6 du projet du comité, est maintenu dans toute sa teneur. L'article 6 suivant, qui devient l'article 7 a été modifié. Nous avons trouvé que le délai impartit, soit vingt-quatre heures, est trop court et nous proposons qu'il soit dit: «Dans le jour franc de l'expiration des placards», etc. — Les articles suivants ont été judicieusement examinés par le comité. L'article 7, ou article 8 de notre projet, est accepté sans modification. A l'article 8 du projet de l'Exécutif, qui est maintenant l'article 9, le comité a cru nécessaire de mieux établir le sens de la disposition. Tout adjudicataire doit jouir du bénéfice de temps, et l'intervalle de trois heures allouées, est la règle pour tous. Aussi bien le comité au lieu de dire

des deux bougies, sans nouvelles enchères etc. a proposé de deux autres bougies, etc.»

Les dispositions qui restent encore debout dans cette ruine qui est maintenant la loi du 19 Juillet 1929, trouvent ici leur place. En effet, cette loi de 1929, est devenue inexistante par la nouvelle loi sur les saisies-arrêts votée par la Chambre. Son article 3 avait été reconnu immoral, inéquitable et comme tel déclaré par ceux-là mêmes qui l'avaient perpétré.

C'est un poids mort qui a fait écrouler tout l'échafaudage. Ainsi n'est digne d'attention que ce qui a trait aux actes signifiés aux notaires par suite d'hypothèques conventionnelles. Le comité propose d'admettre, comme article 10 du nouveau projet, l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1929. Cet article est libellé comme suit:

« Est nulle de plein droit, etc. » A l'exception de cet article, dont le dixième paragraphe a été supprimé, puisqu'il fait double emploi avec l'article qui doit suivre dans le projet, toutes les autres dispositions de la loi du 19 Juillet 1929 sont devenues absolument sans effet, et par voie de conséquence, cette loi mérite d'être totalement abrogée. Les articles suivants détruisent également toute l'ancienne économie de la loi du 18 Juillet 1927 et prouvent la nécessité de son abrogation. Cette loi, comme celle de Juillet 1929, devient sans application.

L'article 12 du projet de l'Exécutif, ou article 14 du projet du comité a été envisagé dans un sens plus large, quant au délai à accorder, pour le pourvoi en Cassation, à peine de déchéance. Il est souhaitable d'empêcher qu'un délai trop restreint ne vienne peut-être léser les droits de défenses du débiteur, votre érudition.

D'où la carence d'une protection efficace. C'est ainsi que le comité a pensé sage de disposer que le pourvoi en Cassation sera exercé à peine de déchéance, dans les quinze jours, et l'article final, devenu 15 prescrira, par le fait de toutes ces considérations, que la présente loi abroge toutes lois, notamment celles des 18 Juillet 1927 et 19 Juillet 1929 ainsi que toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires.

Nous avons déjà un fouillis trop inextricable de lois pour laisser survivre les vestiges de ces dispositions qui n'ont plus leur raison d'être.

Les lois précédentes sur les hypothèques conventionnelles sont à juste titre mises au rancart. Nous avons admis quelques-unes de leurs saines prescriptions. Nous les avons confondues avec le projet de l'Exécutif, afin de présenter un projet adéquat et conforme aux exigences actuelles. Dans ce but, après mûres réflexions et à la suite de nombreuses considérations émises par les membres de ce Comité, nous venons soumettre à votre haute sagesse. Messieurs les Députés, le projet de loi ci-joint.

Fait au Palais Législatif, ce 19 Mai 1931.

Le Président: J. M. BREDY.

Le Rapporteur: Edouard PLOU.

Les Membres:

Edg. Pierre-Louis, Descarte Albert, Yrech Chatelain, Alf. William, Sévigné Francillon.

Mr. le Président: Ce rapport sera imprimé et distribué, et sa discussion fixée à une date ultérieure. Y a-t-il d'autres députés?

Silence.

Poursuivant: L'ordre du jour est épuisé. Si quelque Membre de l'Assemblée désire avoir la parole sur une question d'intérêt général, elle lui est accordée.

Mr. le Député Jolibois fils: Mes chers collègues, le règlement de la Chambre dispose que les Comités et Commissions sont obligés de rapporter, dans un délai de quinze jours, tout projet ou proposition de loi soumis à leurs examens.

Depuis un mois et 22 jours l'honorable Député Victor Cauvin a déposé, sur le

Bureau de notre Assemblée, une proposition de loi rapportant les Ukases de Louis Borno sur la Presse. Quelques jours plus tard, le Gouvernement de la République a déposé un autre projet de loi sur le même objet.

Je prie le bureau de demander au Comité de la Justice de bien vouloir présenter son rapport à notre plus prochaine séance.

M. le Député Chatelain: Messieurs, le Comité de la Justice est un de ceux qui travaillent le plus. Nous avons déjà présenté ici plusieurs rapports dont les conclusions ne sont pas encore mises en discussion.

Pour ce qui concerne la loi de la Presse, c'est moi personnellement qui m'en occupe, mais j'attends que nous ayons fini de liquider les autres travaux qui sont en cours.

Je n'accepte pas cet ultimatum.

Mr. le Député Jolibois fils: Messieurs, je ne suis pas venu poser un ultimatum. Je ne savais même pas que c'était le collègue Chatelain qui s'occupait de cette loi sur la Presse.

D'après le règlement, tous les Comités sont tenus d'adresser leurs rapports dans les quinze jours après le dépôt d'un projet. Et comme il s'agit d'une loi sur la Presse, je crois que les Représentants du Peuple doivent faire diligence pour donner satisfaction au quatrième Pouvoir.

Mr. le Député Chatelain: Lorsque le Comité a devant lui 10, 20 projets, il ne peut pas présenter les 20 rapports dans le même délai.

Nous avons déjà présenté des rapports qui ne sont pas encore discutés.

Mr. le Président: Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

- 1o Sanction des procès-verbaux;
- 2o Lecture de la Correspondance;
- 3o Rapports des Comités et Commissions.

Aucune observation n'y étant faite, cet ordre du jour est ainsi arrêté et la séance est levée.

J. Jolibois Fils, J. Rousseau, L. D' Gilles, Victor Cauvin, E. D. Pierre Louis, E. D. Piou, G. Louis Jacques, Dr. W. Telson, F. Burr Reynaud, J. M. Brédy, Y. Chatelain, J. B. Cineas, M. Cauvin, P. J. Vaugues, J. B. Mégie Jeune, F. Colimon, M. Woolley, G. Bosquet, T. G. Ligondé, A. Beauvoir, E. Moraille, D. Albert, H. Bellerive, E. B. Elie, A. S. William, J. Bèlizaire, S. Francillon, R. L. Leroy, D. Ju-François, E. Numa, Th. In Louis, L. St. Louis.

Le Président: Dr. Jh. Loubeau.

Les Secrétaires: D. Estimé, S. C. Zamor.

Le Secrétaire Rédacteur:

Camille THOMAS

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau:

Justin DOUCET.

SECRETARIERIE D'ETAT  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les lois et arrêtés y relatifs, la Direction Générale de l'Enseignement décide de fixer aux dates, jours et heures ci-après l'ouverture des examens universitaires pour la session ordinaire de Juillet 1932.

Certificat d'Etudes primaires	8 h a. m. lundi 27 Juin
Brevet simple de capacité	« « « 11 Juil.
Brevet supérieur	« « « 4 Juil.
G. E. S. C.	8 « « 18 Juil.
Cert. de fins d'Etudes normales	« « « 18 Juil.
Cert. d'Aptitude Pédagogique	« « « 25 Juil.

Ultérieurement, seront fixées les dates des examens de passage à l'Ecole Normale et des Epreuves de Comptabilité.

ORDONNANCES:

Nous, G. B. Diaquoi, Doyen du Tribunal civil des Gonaives,

Vu l'article 181 du Code d'Instruction criminelle fixons l'ouverture de la session criminelle, au Lundi 4 Juillet prochain, à 10 heures du matin.

Fait aux Gonaives, aux Palais de Justice, le 27 Mai 1932.

G. B. DIAQUOI

Nous, Murat Dalencour, Doyen du Tribunal criminel du ressort de Saint-Marc, soussigné;

Fixons au lundi quatre Juillet prochain, à dix heures du matin, la session criminelle de cette Juridiction, avec l'assistance du Jury, aux termes des articles 180, et 181 du Code d'Instruction criminelle en vigueur.

Palais de Justice de Saint-Marc, le 16 Mai 1932.

Murat DALENCOUR.

Nous Rodolphe Bateau, Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Vu l'article 181 de la loi modificative du code d'Instruction Criminelle, fixons l'ouverture des Assises Criminelles au lundi 11 Juillet prochain, à 10 heures du matin.

Palais de Justice le 13 Mai 1932.

TARIF DES ABONNEMENTS:

	Un an	Six mois	Trois mois
Port-au-Prince	G. 6	4	2
Départements	G. 9	5	3
Etranger	G. 12	7	4

SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNEL

### AVIS

Le public est avisé qu'il y aura une Exposition Industrielle Régionale au local de l'Ecole Professionnelle de St. Marc du 24 au 26 Juillet prochain, et à laquelle trois Salles seront affectées aux articles des Exposants de cette Ville et des autres villes de l'Arrondissement: Petite Rivière, les Verrettes, la Chapelle, Grande Saline.

Les articles seront reçus à la Direction de l'Ecole à partir du 10 Juillet et devront comporter une fiche indiquant le nom et l'adresse du fabricant et le prix par unité et par douzaine.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1932.

L. H. DORET

*Directeur Général.*

### AVIS DOMANIAUX

Il est dénoncé à la vacance l'habitation Hatte Moléard sise en la Plaine du Cul de Sac, commune de la Croix des Bouquets bornée au Nord par les habitations Jameau et Bernadon, au Sud par la Grande Rivière de la Plaine du Cul de Sac et l'habitation Vaudreuil et à l'Ouest par la Grande Saline Moléard et le rivage de la mer.

A partir de la date mentionnée ci-dessous, qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur cette habitation, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions de la Croix des Bouquets, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port au Prince.

Port au Prince, le 30 mai 1932.

J. C. CRADDOCK

*Directeur Général.*

Il est dénoncé à la vacance, les habitations suivantes, sises dans la commune de Saltrou.

Section Mapou: Habitations Zamor, Conte, Barroi, Guinby, Marflanga, Citadelle,

Section Pichon: Habitations Machasse, Terre rouge, Coragé, Cacouache.

Section Marbrignole: Habitations Nan Quinque, En Haut Forp. Nan Rosette, Derrière puits, Grand platon, Orangers.

Section Baie d'Orange: Habitation Mare Plate.

Section Bel Air: Habitation Derrière

Morne, Nan Palme, Citadelle Comte, Nan Benoît, Duc.

Section Calumette: Habitation Caporal.

A partir de la date mentionnée ci-dessous qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur les habitations, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au bureau des Contributions de Saltrou, Jacmel, ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port au Prince, le 21 Avril 1932

J. C. CRADDOCK

*Directeur Général.*

Il est dénoncé à la vacance cinquante sept carreaux de terre dépendant de l'habitation Robergeot située en la 3ème section rurale des Vases, commune de l'Arcahaie, bornés au nord par le chemin Royal, au Sud par l'habitation Guiton et les héritiers de Jean Acras, à l'Est par l'habitation Hausting et à l'Ouest par l'habitation Garnier.

A partir de la date mentionnée ci-dessous qui est celle de la première publication du présent avis, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur cette habitation, si aucuns sont, de présenter leur réclamation au Bureau des contributions de l'Arcahaie ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances.

Port-au-Prince, le 19 Mai 1932.

J. C. CRADDOCK

*Directeur Général.*

### AVIS

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 6 Juin 1919 réglementant la Corporation des Fondés de Pouvoir, les articles 1 et 2 de l'Arrêté du 12 Mars 1919 et l'article 7 de la loi sur le Notariat; l'article 48 de la loi sur l'Arpentage.

Avisé tous les intéressés que la session d'examens pour les postulants à la profession de fondé de pouvoir, aux fonctions de Notaire et d'Arpenteur est respectivement, fixée aux 6, 9 et 10 Juin prochain, à dix heures du matin, au local du Parquet de ce ressort.

Parquet de Saint-Marc, le 9 Mai 1932.

S. E. GRAND-PIERRE av.

*Substitut du Commissaire du Gme.*

### AVIS

Avisé les intéressés que les examens pour l'obtention des Certificats d'aptitude à la profession de Fondé de Pouvoir et aux fonctions de Juge de Paix, de Notaire et d'Arpenteur auront lieu au local du Parquet de ce Ressort aux dates suivantes à dix heures du matin:

Fondé de Pouvoir: 1 et 2 Juin  
Juge de Paix: 6 et 7 Juin  
Notariat: 8 et 9 Juin  
Arpentage: 13 et 14 Juin 1932

Un Registre d'Inscription est ouvert à cet effet.

Parquet du Tribunal Civil de Petit-Goâve, le 18 Avril 1932.

TELL FRANCOIS.

### AVIS

Je soussigné, C. Beaulieu, Préposé et Agent Inspecteur des Contributions, exerçant les fonctions de Percepteur de l'Enregistrement de Marigot, avise le public que j'ai fait choix de Monsieur Alcuis Damor pour être mon commis signataire.

En conséquence, je répons de sa signature comme de la mienne propre, ce, conformément aux articles 80 et 81 de la loi sur l'Enregistrement.

Marigot, le 16 Mars 1932.

C. BEAULIEU.

### AVIS

Le Caratèur Principal aux successions vacantes invite en conformité de l'article 15 de la loi du 14 Juin 1841, tous les créanciers de la succession vacante de Francois Pierre à lui présenter dans le délai de six mois au plus tard leurs titres de créances contre la dite succession.

Port-au-Prince, le 9 Juin 1932.

J. C. CRADDOCK

*Directeur Général.*

### AVIS

Monsieur Louis Etchart, Directeur Principal de l'Enregistrement et Conservateur des Hypothèques du Ressort du Tribunal Civil de Port-au-Prince fait part au public qu'il a donné pouvoir Monsieur Cyrus Saurel de signer pour lui, et ce, dans la forme et sous la responsabilité prescrite par la loi du 2 Juillet 1828 en ses articles 80 et 81.

Port au-Prince, le 31 Mai 1932.

Louis ETCHART

Port-au-Prince. — Imprimerie Nationale  
EUGÈNE CHASSAING, Directeur